



## Résolution N° 6

GA-2022-90-RES-06

**Objet :** Identification de personnes disparues par l'optimisation de l'utilisation de la base de données I-Familia d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 90<sup>ème</sup> session à New Delhi (Inde) du 18 au 21 octobre 2022,

RECONNAISSANT l'augmentation du nombre de personnes et de restes humains non identifiés liés à des affaires de disparitions, aux migrations de masse dans le monde et à la traite d'êtres humains dans les pays membres d'INTERPOL,

NOTANT que de nombreux pays se trouvent dans l'incapacité de résoudre certaines enquêtes sur des personnes disparues et d'identifier des restes humains à l'aide de leurs seuls systèmes nationaux,

PRENANT ACTE que le Groupe d'experts d'INTERPOL sur le suivi des techniques dans le domaine de l'analyse d'ADN recommande que les efforts d'identification s'appliquent à tous de manière égale, abstraction faite du niveau économique des personnes concernées, de leur appartenance ethnique ou des circonstances de leur disparition,

RAPPELANT qu'INTERPOL sait, depuis longtemps, établir des correspondances directes entre des profils ADN de personnes disparues avec des données relatives à des restes humains non identifiés contenues dans la base de données génétiques de l'Organisation, et que les pays sont encouragés à transmettre à INTERPOL aussi bien les profils ADN des personnes disparues que les données relatives aux restes humains non identifiés,

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'INTERPOL recommande, en l'absence d'ADN de la personne disparue, de recueillir les profils ADN des membres de sa famille pour procéder à des comparaisons, dans le respect de la législation nationale et des procédures applicables,

SOULIGNANT que la base de données génétiques I-Familia d'INTERPOL sur les personnes disparues lancée en 2021, qui est unique en son genre, a déjà aidé des pays membres à identifier des personnes disparues grâce à une recherche en parentalité effectuée par la comparaison de profils ADN familiaux,

AYANT À L'ESPRIT que les données génétiques des membres de la famille sont enregistrées dans I-Familia uniquement pour des finalités autres que de police criminelle, sans informations nominatives, et qu'elles ne sont pas reliées aux bases de données criminelles d'INTERPOL ni comparées aux données génétiques détenues par INTERPOL et qui ont été transmises à l'Organisation à des fins d'analyse criminelle,

SOULIGNANT que I-Familia ainsi que l'expertise d'INTERPOL en matière d'interprétation des résultats de comparaison de profils ADN sont à la disposition de l'ensemble des pays membres,

CONSIDÉRANT que, afin d'apporter un gage de crédibilité scientifique et de transparence aux pays membres, INTERPOL a publié un article de criminalistique soumis à un comité de lecture présentant le raisonnement scientifique qui sous-tend le fonctionnement de I-Familia,

CONSCIENTE de l'importance de disposer de données génétiques exactes pour optimiser l'efficacité d'I-Familia et faciliter la résolution des affaires de disparitions de personnes au niveau international grâce à une recherche en parentalité fondée sur la comparaison de profils ADN familiaux,

CONSCIENTE de la nécessité de respecter les législations et les procédures nationales lors du partage de profils ADN,

INVITE INSTAMMENT les pays membres à exploiter la base de données I-Familia de manière efficace, notamment :

- par la transmission des profils ADN de restes humains non identifiés liés à des enquêtes non résolues au niveau national, conformément à la loi ;
- par la transmission des profils ADN de proches biologiques de personnes disparues faisant l'objet d'enquêtes non résolues au niveau national, conformément à la loi ;
- en s'assurant que les données sont exactes, régulièrement actualisées et conformes aux exigences juridiques et techniques exposées dans la politique I-Familia ;
- en répondant rapidement et précisément aux demandes d'informations complémentaires consécutives à l'émission par I-Familia d'un rapport de rapprochement potentiel suite à une recherche en parentalité ;

DEMANDE que, le cas échéant, les pays membres d'INTERPOL envisagent d'entreprendre les démarches appropriées sur le plan législatif et politique, y compris de modifier leur législation, pour permettre le stockage et la comparaison de profils ADN dans la base de données I-Familia, et ainsi répondre au mieux aux objectifs de celle-ci.

**Adoptée**